

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 27/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BP FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise
95800 Cergy

Références : 2022-E10200
Code AIOT : 0005102438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement BP FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 PERONNE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 PERONNE
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BP FRANCE est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004 et le 8 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Traitements des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte assorti d'un sursis de 6 mois du 5 octobre 2021 étaient basées sur l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 qui a depuis été remplacé par l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2022, suite au dépôt et à l'instruction d'un porter à connaissance. L'Inspection propose par conséquent l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2021 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte assorti d'un sursis de 6 mois du 05/10/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.1.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles autres que les effluents cités aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus seront collectées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal.				
Une convention de rejet des eaux usées dans le réseau public est établie entre BP France et le gestionnaire de la station d'épuration communale.				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :				
<table border="1"><thead><tr><th>Débit de référence</th><th>Rejet n°1</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximal journalier en m³/j</td><td>40</td></tr></tbody></table>	Débit de référence	Rejet n°1	Maximal journalier en m ³ /j	40
Débit de référence	Rejet n°1			
Maximal journalier en m ³ /j	40			

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale instantanée en mg/l	Concentration par tranche de 24 h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	20	0,8
DBO ₅	1313	3000	2000	160
DCO	1314	6000	4000	320
Azote global (exprimé en N)	1551	150	120	12
Hydrocarbures totaux	9969	-	1	0,05
pH	1302		5,5 à 8,5	
Température	1301		<25 °	

L'effluent rejeté est exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

[...]

Constats : Des dépassements récurrents aux VLE prescrites pour les MES en concentrations et en flux ont été constatés, ce qui s'explique, car les rejets s'effectuent toujours par batch.

Pour le mois de septembre, il a été relevé 8 journées ayant des dépassements de MES en concentration, dont 3 journées ayant une valeur supérieure à 2 fois la VLE. 3 dépassements pour les flux en MES ont été relevés également.

En effet, l'exploitant est toujours en essai sur le nouveau système de rejets en continu, qui devrait résoudre le problème.

Des dépassements récurrents ont également été relevés pour la température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont saisis dans GIDAF le mois suivant au plus tard.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Volume moyen journalier	1552	moyen 24 heures	journalier	mensuel
MES	1305	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuel
DBO ₅	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuel
DCO	1314	moyen 24 heures	journalier	mensuel
Azote global (exprimé en N)	1551	moyen 24 heures	mensuel	mensuel

Sur l'ouvrage de prélèvement d'eau, les analyses suivantes sont réalisées au minimum une fois par mois :

- relevé du niveau dynamique ou statique ;
- dosage de la teneur en nitrates ;
- relevé des compteurs de prélèvement.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans minimum.

Constats : Les périodicités des mesures sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet